



MISE À JOUR AU 01/04/2025

## FICHE PRATIQUE : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES MÉDICAMENTS ET DISPOSITIFS LPP POUR UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER DE PLUS D'UN MOIS



### LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

#### ➤ LE PRESCRIPTEUR

Indique sur la prescription médicale : « Accord pour la délivrance du traitement en une seule fois pour départ à l'étranger pour une durée de XX mois » (sans excéder 6 mois).

#### ➤ LE PATIENT

Complète et signe une attestation sur l'honneur et la présente avec sa prescription médicale au Pharmacien de son choix (modèle joint en annexe).

#### ➤ LE PHARMACIEN

S'assure de la recevabilité de la demande :

Sont exclus de ce dispositif :

- les médicaments dont la durée de prescription est fixée par le Code de la Santé Publique, tels que **les hypnotiques** (4 semaines), **les stupéfiants ou assimilés** (7, 14 ou 28 jours),
- les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à des examens mensuels, tels que **clozapine** (4 semaines), **isotrétinoïne**, **acitrétine**, **alitrétinoïne** (4 semaines pour les femmes en âge de procréer),
- les antiviraux à action directe contre le VHC (classe ATC J05AP),
- les médicaments à visée préventive ou la constitution d'une trousse d'urgence,
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (AME).



## MES BONNES PRATIQUES

### CAS N°1

- > Le patient présente sa carte Vitale OU son application carte Vitale (APCV) ;  
ET
- > l'ordonnance ne comporte pas de médicament onéreux, d'exception ou à surveillance particulière ;  
ET
- > l'ordonnance ne comporte pas de produit de la LPP.



Le Pharmacien peut délivrer et facturer en une seule fois le traitement, dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de Santé Publique, après vérification de l'historique des facturations à partir du Dossier Pharmaceutique.

Il transmet à l'Assurance Maladie les pièces justificatives via SCOR (ordonnance et attestation sur l'honneur complétée).

### CAS N°2

- > Le patient ne présente pas sa carte Vitale OU son application carte Vitale (APCV) ;  
OU
- > l'ordonnance comporte au moins un médicament onéreux (tarif unitaire > à 300 €), d'exception ou à surveillance particulière ;  
OU
- > l'ordonnance comporte au moins un produit de la LPP.



Le Pharmacien adresse le dossier (ordonnance et attestation sur l'honneur complétée) par messagerie sécurisée au Service médical de la caisse d'affiliation de l'assuré :

[mss.el-sm-XX@cnam-sm.mssante.fr](mailto:mss.el-sm-XX@cnam-sm.mssante.fr)

(XX = numéro du département)

En cas de prescription d'un médicament onéreux, le Pharmacien s'assure au préalable de l'authenticité de l'ordonnance, conformément aux dispositions de la convention nationale.

Si le patient ne présente pas sa carte Vitale/APCV, le Pharmacien précise ce motif sur l'ordonnance avant de la transmettre avec l'attestation sur l'honneur complétée au Service médical.

Un délai de 15 jours avant le départ est recommandé.

L'avis est notifié à l'assuré par l'Assurance Maladie :

- en cas d'accord : le Pharmacien délivre et facture le traitement en joignant l'avis aux autres pièces justificatives (ordonnance et attestation sur l'honneur),
- en cas d'accord partiel : le Pharmacien délivre et facture dans les limites précisées par le Service médical en joignant l'avis aux autres pièces justificatives (ordonnance et attestation sur l'honneur),
- en cas de refus : aucune facturation ne doit être transmise à l'Assurance Maladie.



## POINTS DE VIGILANCE

- > Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dérogatoire à la réglementation de droit commun, il n'y a pas de voie de recours en cas de refus ou d'accord partiel.
- > En cas de non-respect de cette procédure le Pharmacien engage sa responsabilité.



## COMMENT NOUS CONTACTER ?



par téléphone 3608 Service gratuit  
+ prix appel



en ligne via « [amelipro](#) » [ameli.fr](#)



ENTRE VOUS & NOUS